

... 0 0 6 7 6

ARRETE N° /MPA/SGG/2006
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE ARTISANALE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu La Loi L/96/007/an du 22 juillet 1996, portant Organisation de la Pêche Continentale en République de Guinée ;
Vu Le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, Portant Règlement Général de mise en œuvre du Code de la Pêche Maritime ;
Vu Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004, n°D/2004/019/PRG/SGG du 08 mars 2004 et D/2005/002/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu Le Décret D/2004/081/PRG/SGG, du 09 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu Les nécessités de services.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Section I : Champ d'Application.

Article premier :

S'entend comme pêche artisanale, la pêche artisanale maritime et la pêche continentale et aquaculture. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales de nationalité guinéenne ou étrangère pratiquant la pêche artisanale dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction de la République de Guinée ainsi qu'aux embarcations, installations et à tous autres matériels en usage pour la pêche artisanale.

Section II : Définition de la pêche artisanale

Article 2 :

1. Est réputée pêche artisanale, la pêche pratiquée à pied ou à l'aide d'une embarcation utilisant des moyens de capture qui ne sont pas manœuvrés mécaniquement.

Le moyen de conservation des captures à bord de l'embarcation visée ci-dessus n'est autre que la glace ou le sel.

2. Toute embarcation qui ne répond pas à la définition au point 1 du présent article est considérée comme une embarcation de pêche industrielle.
3. Un arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture détermine, à des fins de gestion des ressources halieutiques, les catégories d'embarcations de pêche artisanale.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE GESTION DES ACTIVITES DE PECHE ARTISANALE.

Article 3 :

Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture adopte une approche *participative* et de précaution dans la gestion et le suivi des ressources halieutiques.

Article 4 :

Sous réserve des zones interdites au titre des mesures d'aménagement, la pêche artisanale se pratique sans restriction de zone.

Article 5 :

Le Ministre chargé de la Pêche stimule le développement des activités de pêche artisanale, établit par voie d'Arrêté toutes les mesures indispensables aux intérêts actuels et futurs des communautés côtières vivant de la pêche artisanale.

Section III : De la Sécurité des Pêcheurs Artisans.

Article 6 :

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de la Marine Marchande établiront par voie d'Arrêté conjoint, les mesures de sécurité en mer pour le pêcheur artisan, les embarcations de pêche artisanale et de transport par voie maritime ou des eaux continentales, de personnes, de marchandises et d'animaux sur pieds.

Section IV : Du registre des Embarcations de Pêche Artisanale

Article 7 :

1. Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture établit par Arrêté, un registre des embarcations de pêche artisanale. Après son institution, l'inscription sur le registre constitue une condition d'exercice de la pêche artisanale.
2. Le registre des embarcations de pêche comporte toutes les informations notamment celles relatives aux caractéristiques des embarcations, aux engins et à leurs opérations dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction nationale.

Section V : Du Marquage des Embarcations de Pêche Artisanale.

Article 8 :

Les embarcations de pêche artisanale portent, de façon apparente et permanente, des marques extérieures d'identité. Un Arrêté du Ministre chargé de la marine marchande fixe les dimensions minima et l'emplacement de ces marques.

Section VI : Des Organes Consultatifs de pêche artisanal.

Article 9 :

Dans le cadre de la participation communautaire dans la gestion des ressources halieutiques en République de Guinée, le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture à travers la Direction Nationale de la Pêche Maritime, est chargé d'appuyer la mise en place d'organisations des pêcheurs sur la base d'un libre choix, conformément aux dispositions régissant la décentralisation sur le territoire national.

Aux fins du présent Arrêté et sans limitation de forme, ces organes sont l'Union Préfectorale ou Communale des pêcheurs, les Comités Consultatifs de pêche, le Comité de Développement des Débarcadères et ou toutes autres Organisations légales reconnues de droit par les instances de décisions.

Article 10 :

1. Le fonctionnement et la composition de l'Union Préfectorale ou Communale des pêcheurs ainsi que celui des Comités Consultatifs de pêche seront décidés par le Conseil Consultatif et approuvés par Arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.
2. Les représentants du Ministère chargé de la pêche et du Ministère chargé de la marine marchande en sont membres et leurs voix ne sont pas délibératives.
3. La durée du mandat des membres de cette instance préfectorale ou communale de la pêche artisanale est de trois (03) ans.

Article 11 :

1. Le Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale a pour mandat d'émettre des avis sur les questions relatives à la gestion des ressources halieutiques ou des activités de développement de la pêche artisanale en instance et ceux qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture ou encore par la majorité de ses membres.

Sont membres du Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale, l'ensemble des Organisations Socio Professionnelles et des Organisations Communautaires de Base de pêche de la circonscription ou leurs représentants ;

2. De manière générale, les principales mesures relatives à la régulation des opérations de pêche sont soumises par le Ministre chargé de la pêche artisanale à l'avis des Conseils Consultatifs préfectoraux ou communaux de la pêche artisanale ;

3. Le Ministre chargé de la pêche artisanale informe le Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale de la teneur des mesures réglementaires issues du processus participatif en matière de pêche et d'Aquaculture, notamment celles visant à rendre efficace leur application.

Article 12 :

Le secrétariat du Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale est assuré par le chef du service déconcentré chargé de la pêche artisanale.

Article 13 :

Le statut type de Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale est adopté ou modifié par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture et du Ministre chargé de la décentralisation.

Le Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale et le Comité de Développement des Débarcadères de la pêche artisanale ne seront en aucun cas présidés par l'autorité administrative ou son représentant.

Article 14 :

La fonction de membre du Conseil Consultatif préfectoral ou communal de la pêche artisanale n'est pas rémunérée.

Section VII : Des Comités de Développement de Débarcadères de Pêche Artisanale. (C.D.D) :

Article 15 :

Le chef du service déconcentré en charge de la pêche artisanale crée progressivement, dans son ressort, les Comités de Développement des Débarcadères de la pêche artisanale en raison d'un par débarcadère à partir duquel opèrent au moins 20 (vingt) pêcheurs artisans.

Le Comité de Développement des Débarcadères (CDD) de pêche artisanale a pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures d'aménagement des pêcheries côtières et des ressources naturelles de la zone côtière;
- de participer au suivi de l'application des mesures d'aménagement et de gestion des pêcheries côtières et des ressources naturelles de la zone côtière ;
- d'exercer la surveillance participative sous l'égide et en partenariat avec le CNSP ;
- de promouvoir le développement du débarcadère par l'implication des usagers dans la mobilisation des ressources internes et externes;
- de préparer et de mettre en œuvre des programmes et projets d'intérêt communautaire ;
- de gérer l'ensemble des biens et activités de la communauté des usagers du débarcadère à l'instar de la gestion des infrastructures d'intérêt local ;
- de concevoir et d'exécuter la stratégie de développement issue de l'Assemblée générale des groupes socioprofessionnels ;

- d'enregistrer régulièrement toute personne physique ou morale se livrant à la pêche artisanale ;
- d'identifier et de recenser régulièrement les différents types et caractéristiques des engins de pêche utilisés ;
- de participer à la gestion des questions de sécurité en mer, de recherche et de sauvegarde des biens et personnes ;
- de participer à la gestion des conflits ;
- de transmettre, chaque trimestre, au chef du service déconcentré de la pêche artisanale concernée, la liste des pêcheurs, les types et caractéristiques des engins de pêche utilisés et des pirogues ;
- de collecter les statistiques sur les captures et les débarquements ;
- de dresser périodiquement un rapport sur les mouvements des embarcations de pêche artisanale (départ, entrée dans le débarcadère, changement de zone ...) ;
- de participer à l'analyse de l'impact socio-économique des mesures prises par l'autorité ;
- de participer au Conseil consultatif des pêches artisanales.

Article 16 : Les CDD ayant entre autres pour mandat de veiller au respect de la réglementation en matière de pêche dans la zone réservée à la pêche artisanale en collaboration, désignent à cet effet les pêcheurs informateurs devant travailler sur le terrain avec les agents du CNSP.

Article 17 : Ces pêcheurs artisans devront être en activité dans les débarcadères et être membres d'organisations de pêcheurs sous l'égide des Comités de Développement des Débarcadères (CDD).

Article 18 : Les critères de choix des pêcheurs informateurs et leurs mandats sont définis par le manuel de procédure de la surveillance participative.

Article 19 :

1. Le Comité de Développement de Débarcadère de la pêche artisanale est composé de sept (07) membres élus à l'assemblée générale des groupes socioprofessionnels existant dans le débarcadère ;
2. Le fonctionnement du Comité de Développement de Débarcadère (CDD) de la pêche artisanale fait l'objet de décision prise au sein du débarcadère concerné.
3. La durée du mandat du Comité de Développement de Débarcadère de pêche artisanale est de trois (03) ans, renouvelable.

Article 20 :

La fonction de membre du Comité de Développement de Débarcadère de la pêche artisanale n'est pas rémunérée.

Le Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture établit, le cas échéant et après avis du Ministre chargé de la décentralisation, d'autres mécanismes institutionnels favorisant la participation effective des pêcheurs artisans à la gestion, au contrôle et à la surveillance des ressources halieutiques.

Section VIII : Des Autorisations de Pêche Artisanale.

Article 21 :

1. Nul ne peut exercer la pêche artisanale dans les eaux maritimes de la République de Guinée, sans autorisation préalable du Ministère Chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.
2. Pour la Pêche Artisanale Maritime domestique, cette autorisation est émise sous la forme de permis de pêche artisanale.
3. Pour la Pêche Artisanale Continentale, l'autorisation prend la dénomination de licence de pêche continentale.
4. Pour la Pêche Artisanale maritime d'exportation, la pêche artisanale maritime aux requins et la pêche artisanale étrangère, l'autorisation de la pêche prend la dénomination, selon le cas, de :
 - Licence de pêche artisanale maritime étrangère.
 - Licence de pêche artisanale maritime Nationale.

Ces licences peuvent être de plusieurs catégories qui sont :

- Licence pour les barques de plaisance ;
- Licence de pêche artisanale aux requins ;
- Licence de pêche artisanale à la dorade ;
- Licence de pêche artisanale Autres Pêche ;

Article 22 :

La pêche artisanale maritime domestique est celle pratiquée par des ressortissants guinéens, à pied ou à l'aide d'embarcation de pêche artisanale immatriculée en Guinée et dont la totalité des captures est débarquée et commercialisée en Guinée.

Article 23 :

La pêche artisanale maritime aux requins est celle dont l'espèce cible est le requin.

Article 24 :

La pêche artisanale maritime étrangère est celle pratiquée à l'aide d'embarcation de pêche artisanale immatriculée à l'étranger ou dont l'équipage est en majorité constitué de ressortissants étrangers. La totalité de ses captures est débarquée et commercialisée en Guinée.

Article 25 :

1. Constitue une activité de pêche artisanale professionnelle, la pêche artisanale exercée dans les eaux continentales et maritimes sous juridiction nationale à des

fins commerciales et donnant lieu à la vente de tout ou partie du produit de la pêche.

2. L'exercice de pêche artisanale professionnelle est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche artisanale professionnelle.

Article 26 :

Les licences de pêche artisanale sont délivrées par le chef du service déconcentré des pêches concerné par délégation de pouvoir de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) ou de la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture (DNPCA).

Article 27 :

Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, précise par voie d'Arrêté, et selon le cas, le modèle de licence de pêche artisanale.

Article 28 :

1. Le délivrance de la licence de pêche artisanale est subordonnée au paiement, par les armateurs des embarcations concernées, d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement, suivant les cas, sont fixés par la loi des finances conformément aux dispositifs du plan annuel de pêche élaboré par les services compétents du MPA.
2. Pour la pêche artisanale maritime étrangère, la redevance est calculée en fonction de la finalité de la pêche pratiquée.
3. Le montant de la redevance appliquée à la pêche artisanale domestique est moins élevé que celle de la pêche artisanale étrangère qui est aussi moins élevée que celui appliqué à la pêche artisanale aux requins et à la pêche artisanale d'exportation.

Article 29 :

Le chef de service déconcentré de la pêche artisanale saisit d'une demande de licence de pêche artisanale, délivre au requérant un récépissé de réception qui vaut l'autorisation provisoire de pêche artisanale valable 30 (trente) jours au maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

La demande doit mentionner :

- a) le nom, le (s) prénom (s) et l'adresse de l'armateur de l'embarcation ou son représentant ;
- b) le nom de l'embarcation, le numéro d'immatriculation, la date de construction, le port d'attache, le tonnage de jauge brute et les dimensions ;
- c) les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés à bord ;
- d) la composition de l'équipage et la nationalité de ses membres ;
- e) le pavillon de l'embarcation ;
- f) le type de pêche envisagé.

Est qualifiée de refus de délivrer ou de renouveler une licence de pêche artisanale, toute demande de licence non traitée par l'autorité compétente dans le délai de 30 jours à compter de la date dépôt de la demande.

En cas de refus de délivrer ou de renouveler une licence de pêche artisanale, la redevance versée à ce titre, est intégralement restituée au requérant au courant de la semaine qui suit son versement.

Article 30 :

1. La délivrance ou le renouvellement d'une licence de pêche artisanale ne constitue pas un droit. Le refus de délivrer, de renouveler, de retirer ou de suspendre une licence de pêche artisanale, doit être motivé. Il est susceptible de recours administratif et juridictionnel.
2. Un arrêté du Ministre chargé de la pêche artisanale fixe les conditions de révocation, de retrait et de suspension des licences de pêche.
3. Le non renouvellement, la suspension, la non délivrance, le retrait et la révocation d'une licence de pêche artisanale sont susceptibles d'ouvrir un droit à une indemnité.
4. La décision de non délivrance, de retrait, de non renouvellement ou de suspension de la licence de pêche artisanale doit être motivée par des raisons d'aménagement des ressources halieutiques.
5. Un arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture fixera les mesures d'aménagement en vigueur.

Article 31 :

Le paiement de la redevance de la licence de pêche artisanale peut se faire au comptant en une seule tranche et/ou échelonné au cours des quatre (4) trimestres l'année fiscale en cours avant la délivrance de cette dernière.

Article 32 :

La licence de pêche artisanale n'est établie pour la première fois, qu'après le marquage et la visite technique de l'embarcation concernée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La visite technique est effectuée par le chef de service déconcentré chargé de la pêche concernée de son homologue de la marine marchande ou leurs Représentants.

Article 33 :

Les licences de pêche artisanale sont accordées pour une période maximale de douze (12) mois. Elles arrivent à échéance le 31 décembre de chaque année.

1. Les licences de pêche artisanale sont accordées à titre nominatif et personnel. Elles ne peuvent faire l'objet de cession même à titre gratuit.
2. La licence de pêche artisanale ne peut être transférée d'une embarcation à une autre que selon les conditions et modalités déterminées par voie d'arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'Aquaculture.

CHAPITRE III : LA REGULATION DES ACTIVITES DE PECHE ARTISANALE :

Section IX : Mesures de Conservation

Article 34 :

La présente section définit les mesures de conservation applicables à la pêche artisanale. Elles peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 35 :

Est prohibé :

1. L'usage de la senne coulissante et de la senne de plage ;
2. L'usage d'engins traînants en moins et deçà de 12 (douze) milles nautiques de la ligne de base à partir de laquelle est calculée la largeur de la mer territoriale ;
3. L'usage du filet reggae ou "Bémbé" et tout dont le maillage est inférieur à 25 mm ;
4. L'utilisation d'explosifs, de substances toxiques enivrantes à des fins de pêche ;
5. La pêche au barrage ou avec des engins dits kankari en pêche artisanale continentale ;
6. Le transport d'explosifs et de substances toxiques à bord des embarcations de pêche artisanale sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
7. L'utilisation des filets mono filament.

Article 36 :

Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende et/ou du retrait de la licence de pêche artisanale.

Article 37 :

Sont instituées les dimensions minimales ci-après des filets en pêche artisanale;

- 25 (vingt cinq) millimètres (maillage non étiré) pour les pélagiques
- 30 (trente millimètres (maillage étiré au cul) pour les démarseaux.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 35 s'expose à la saisie pure et simple de tout son matériel et au paiement d'une amende.

Article 38 :

Les dimensions minimales des filets sont mesurées suivant les procédures définies par le règlement général de mise en œuvre du Code de la pêche maritime ou de tout autre document établi par le Ministère de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 39 :

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture coopère avec d'autres Départements Ministériels compétents aux fins d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des mangroves, des forêts, des berges des cours d'eaux et pour corriger les phénomènes de destruction constatés.

Article 40 :

Est interdite la pêche de :

- Mammifères marins ;
- Tortues marines ;
- Crocodiles ;
- Lamantins d'eau douce.

Les infractions énumérées à l'article 39 seront passibles de l'amende prévue à l'article 35.

Section X: Dispositions Transitoires.

Article 41 :

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'aquaculture peut adopter des mesures d'accompagnement et/ou transitoires destinées à faciliter la mise en œuvre progressive et effective des mesures de conservation prévues dans le présent Chapitre. Ces mesures peuvent déroger aux dispositions du règlement général de mise œuvre du code de la Pêche Maritime de la République de Guinée y relatives.

Article 42 :

Un délai de 12 (douze) mois est accordé aux pêcheurs artisans pour la mise en conformité du maillage de leurs filets de pêche avec les dispositions du présent arrêté conjoint.

Section XI : Du Contrôle de Qualité des Produits

Article 43:

Les produits de pêche quel que soit leur état (frais, fumé, séché, entier ou en poudre ...etc.) feront l'objet d'un contrôle de qualité en vue d'en définir l'impact sur la santé des consommateurs.

Article 44 :

Le contrôle sanitaire des produits s'exercera prioritairement avant la livraison sur le marché. Ce qui n'exclut pas un contrôle pendant que les produits sont en vente sur marché.

Article 45 :

Seuls sont habilités à faire le contrôle, les agents du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture mandatés à cette fin et en poste dans les services centraux et/ou déconcentrés.

Article 46 :

Après le contrôle, un certificat de contrôle sanitaire sera délivré au mareyeur moyennant le paiement d'un montant fixé par la loi des finances.
Chaque lot de produits mis sur le marché devra être muni de ce certificat.

Article 47 :

Tout produit contrôlé et jugé impropre à la consommation devra être détruit et incinéré aux frais du mareyeur.

Article 48 :

La mise sur le marché et/ou la vente d'un produit jugé impropre à la consommation humaine est passible d'amendes et peut entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

Article 49 :

Les agents des services communaux, préfectoraux et/ou sous préfectoraux responsables du contrôle sanitaire des produits de pêche, appuieront la mise en place et l'application d'un Guide de bonnes pratiques dans chaque débarcadère. Ils transmettront des rapports trimestriels à leurs Directions respectives en vue de la constitution d'une banque de données sanitaires. Ils feront des inspections périodiques afin de constater et de faire assurer l'observation des normes sanitaires requises.

Section XI : Des Dispositions Finales.

Article 50 :

Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture adopte par voie d'Arrêté, de décisions ou tous autres actes nécessaires à la mise en œuvre du présent Arrêté conjoint ; ceci en tenant compte des spécificités et de la diversité des zones de pêche artisanale.

Article 51 :

Le Ministre chargé de la pêche artisanale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre du Transport et de Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté .

Article 52 :

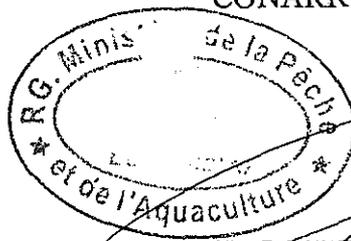
Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires à celles du présent arrêté conjoint.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République de Guinée.

Ampliations :

PRG/SGG 1
MPA 1
DNPM 1
CNSP 1
FAO 1
J.O. 2/07.

CONAKRY, LE 02 FEV. 2006



IBRAHIMA SORY TOURE